

**FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT**

**RÈGLEMENT  
DE  
RÉGIE INTERNE**

---

Adopté par le Conseil de la Faculté le 18 mai 2005  
Amendé par le Conseil de la Faculté le 30 novembre 2005  
Amendé par le Conseil de la Faculté le 24 janvier 2007  
Amendé par le Conseil de la Faculté le 26 septembre 2007  
Amendé par le Conseil de la Faculté le 19 novembre 2008  
Amendé par le Conseil de la Faculté le 06 mai 2009  
Amendé par le Conseil de la Faculté le 30 janvier 2013

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 – STRUCTURES DE LA FACULTÉ .....</b>	<b>3</b>
2.1 COMPOSITION .....	3
2.2 STRUCTURE DE DIRECTION DE LA FACULTÉ.....	4
<b>ARTICLE 3 – CONSEIL ACADÉMIQUE.....</b>	<b>4</b>
3.1 MANDAT.....	4
3.2 COMPOSITION .....	5
3.3 MANDAT DES MEMBRES ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	6
3.4 QUORUM .....	7
3.5 VOTE .....	7
3.6 RÉOLUTION.....	7
3.7 OBSERVATRICES, OBSERVATEURS ET INVITÉES, INVITÉS .....	8
3.8 PROCÈS-VERBAL.....	8
3.9 PRÉSIDENTE, PRÉSIDENT DU CONSEIL.....	8
3.10 PROCÉDURE DE L’ASSEMBLÉE .....	8
3.11 ASSEMBLÉE SPÉCIALE .....	8
<b>ARTICLE 4 – COMITÉS DU CONSEIL ACADÉMIQUE .....</b>	<b>9</b>
4.1 COMITÉ EXÉCUTIF .....	9
4.2 COMITÉ DES ÉTUDES.....	9
4.3 COMITÉ CONSULTATIF DU VICE-DÉCANAT AUX ÉTUDES .....	10
4.4 COMITÉ DE LA RECHERCHE.....	11
4.5 COMITÉ D’INTERNATIONALISATION.....	12
4.6 COMITÉ DE DISCIPLINE (ABROGÉ) .....	12
4.7 COMITÉ D’ÉVALUATION DE RECONNAISSANCES DES EXIGENCES DE QUALIFICATION D’ENSEIGNEMENT (EQE) (ABROGÉ).....	13
4.8 COMITÉ SUR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (NTIC).....	13
4.9 COMITE DE GESTION DES LOCAUX .....	13
4.10 RÉUNION ÉLECTRONIQUE D’UN COMITÉ DU CONSEIL .....	13
<b>ARTICLE 5 – LE DÉCANAT.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 6 - LA DOYENNE, LE DOYEN .....</b>	<b>15</b>
6.1 RÔLE .....	15
6.2 RESPONSABILITÉS.....	16
6.3 DÉSIGNATION .....	17
<b>ARTICLE 7 – LA VICE-DOYENNE, LE VICE-DOYEN AUX ÉTUDES.....</b>	<b>17</b>
7.1 RESPONSABILITÉS.....	17
7.2 DURÉE DU MANDAT .....	18
<b>ARTICLE 8 – LA VICE-DOYENNE, LE VICE-DOYEN À LA RECHERCHE .....</b>	<b>18</b>
8.1 RESPONSABILITÉS.....	18
8.2 DURÉE DU MANDAT .....	19
<b>ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>19</b>

**Article 1 - Définitions**

**Université** : l'Université du Québec à Montréal, université associée de l'Université du Québec;

**Faculté** : désigne la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal. C'est un regroupement d'unités académiques, notamment des départements, des unités de programmes, des unités de recherche et de création, de chaires de recherche, de l'Institut d'études internationales de Montréal, selon un rattachement approuvé par le Conseil d'administration de l'Université sur recommandation de la Commission des études;

**Conseil** : le Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit;

**Décanat** : structure administrative de la Faculté; il comprend la doyenne, le doyen, la, les vice-doyennes, le, les vice-doyens, et le personnel administratif.

**Doyenne, doyen** : professeure, professeur de la Faculté nommés par le Conseil d'administration selon la procédure prévue au règlement n° 3 de l'Université;

**Vice-doyenne, vice-doyen** : professeure, professeur de la Faculté nommés par le Conseil sur recommandation de la doyenne, du doyen, responsables devant le Conseil de la gestion des programmes (vice-doyenne, vice-doyen aux études) ou de la recherche (vice-doyenne, vice-doyen à la recherche) de la Faculté. Il est l'une des personnes qui agit à titre de mandataire de la doyenne, du doyen de la Faculté.

## **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **Article 2 – Structures de la Faculté**

#### **2.1 Composition**

La Faculté est composée :

D'un décanat;  
Des départements de science politique et des sciences juridiques;  
Des programmes d'études à tous les cycles;  
Des chaires et regroupements des chercheuses, chercheurs;  
De l'Institut d'études internationales de Montréal.

Et éventuellement, tout autre programme ou unité qui, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le Conseil d'administration de l'UQAM, serait rattaché à la Faculté de science politique et de droit.

## **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

## **2.2 Structure de direction de la Faculté**

La Faculté est dirigée par :

- A. Un Conseil qui en définit les grandes orientations et les politiques générales et qui adopte des règlements;
- B. Un doyen ou une doyenne qui met en oeuvre les orientations et les politiques générales de la Faculté.

### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

## **Article 3 – Conseil académique**

### **3.1 Mandat**

En conformité avec les règlements, politiques et procédures de l'Université, le Conseil se prononce sur tout ce qui concerne la Faculté, notamment sur les questions relatives à la formation, à la recherche et aux programmes qui sont sous sa responsabilité. Plus spécifiquement, il :

- A. Définit et propose les orientations stratégiques et les priorités de la Faculté, en matière de formation, d'encadrement des étudiantes et des étudiants, de recherche et de service à la communauté, dans le respect des orientations institutionnelles;
- B. Organise l'évaluation des enseignements et voit aux suivis à y donner;
- C. S'assure, en lien avec les unités académiques de la Faculté, qu'un enseignement de qualité est dispensé;
- D. Adopte la politique d'encadrement des étudiantes et étudiants de la Faculté, voit à son application et fait rapport à la Commission sur les activités d'encadrement de la Faculté;
- E. Reçoit, étudie et recommande à la Commission des études les projets de création, d'abolition, de fusion ou de modifications majeures de programmes ainsi que les rapports d'évaluation de programmes;
- F. Reçoit, étudie et soumet à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique les projets de modifications aux conditions d'admission aux programmes dans le respect des politiques institutionnelles d'admission;
- G. Fait la promotion des programmes aux trois cycles en collaboration avec les départements;

- H. Veille au développement et au rayonnement de la recherche et de la création dans la Faculté;
- I. Reçoit et étudie les projets de création et de modification d'unités facultaires, interfacultaires ou institutionnelles de recherche et en fait la recommandation à la Commission des études;
- J. Assiste la doyenne, le doyen dans la direction de la Faculté;
- K. Forme et gère tout comité nécessaire à son action dans les limites de sa juridiction;
- L. Gère les banques de cours facultaires;
- M. Gère l'organisation des sessions en concertation avec le Vice-rectorat à la Vie académique;
- N. Établit son règlement de régie interne;
- O. Adopte tout règlement ou toute politique nécessaire à la mise en œuvre des mandats qui lui sont confiés.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**  
**RÉSOLUTION CFSPD 2008-2009-391**

### **3.2 Composition**

Le Conseil est composé des personnes suivantes :

Membres d'office :

Doyenne, doyen  
Vice-doyenne, vice-doyen aux études  
Vice-doyenne, vice-doyen à la recherche  
Directrices, directeurs des départements  
Directrices, directeurs des unités de programmes  
Directrice, directeur de l'Institut d'études internationales de Montréal

Membres nommés :

Une professeure-chercheuse, un professeur-chercheur de chacune des assemblées départementales  
Une représentante, un représentant des étudiantes, étudiants par unité de programmes à laquelle n'appartient pas la représentante, le représentant de l'Association facultaire étudiante de science politique et de droit  
Une représentante, un représentant des chargées, chargés de cours par département

Deux représentantes, représentants des employées, employés de soutien  
Une personne extérieure à l'Université et représentant les milieux socio-économiques  
Une représentante, un représentant de l'Association facultaire étudiante de science politique et de droit

Observatrices, observateurs réguliers :

La professeure, le professeur représentant la Faculté à la Commission des études  
L'étudiante, l'étudiant représentant la Faculté à la Commission des études  
La professeure, le professeur représentant la Faculté à la Sous-commission des ressources  
Une représentante, un représentant des étudiantes, étudiants de l'unité de programmes dont provient la représentante, le représentant de l'Association facultaire étudiante de science politique et de droit  
Une représentante, un représentant des diplômées et diplômés de science politique et de droit de l'UQAM

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223,  
CFSPD 2005-2006-230  
CFSPD 2007-2008-325**

### **3.3 Mandat des membres et fonctionnement du Conseil**

Le mandat d'une, d'un membre nommé est d'un an, renouvelable.

La personne extérieure à l'Université et représentant les milieux socio-économiques est nommée par le Conseil.

Il appartient à chaque autre groupe de nommer son représentant et, le cas échéant, une, un substitut.

Sous réserve de dispositions contraires dans la résolution de la nomination, le mandat des membres du Conseil débute normalement le 1<sup>er</sup> juin pour se terminer le 31 mai.

Le défaut d'une, d'un membre nommé d'assister à trois assemblées consécutives du Conseil, sans raison valable, met fin à son mandat.

La, le membre cesse d'en faire partie dès la perte de la qualité nécessaire à sa nomination.

Malgré la fin de la période pour laquelle il a été nommé, la, le membre en règle d'une instance continue d'en faire partie jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.

Une, un membre peut démissionner par avis écrit transmis à la doyenne, au doyen.

La doyenne, le doyen doit informer l'instance de toute vacance survenue depuis la dernière assemblée.

Le calendrier annuel des réunions du Conseil est établi par la doyenne, le doyen.

La, le secrétaire d'assemblée expédie un avis de convocation, un projet d'ordre du jour et les documents pertinents à chaque membre et aux observatrices, observateurs réguliers au moins cinq jours avant l'assemblée.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.4 Quorum**

Il y a quorum lorsque plus de la moitié des membres en fonction sont présents.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.5 Vote**

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter.

Les membres qui s'abstiennent de voter ne sont pas considérés comme votant aux fins du calcul de la majorité.

La présidente, le président a droit de vote mais n'a pas de vote prépondérant; dans le cas d'égalité de votes, la proposition n'est pas adoptée.

Les membres ne peuvent se faire représenter, ni exercer leur droit de vote par procuration.

Le vote est pris à main levée à moins d'une demande de vote au scrutin secret de la part d'une, d'un membre.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.6 Résolution**

Une résolution est exécutoire à compter de son adoption ou à tout autre moment prévu dans la résolution.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.7 Observatrices, observateurs et invitées, invités**

Les assemblées se déroulent en présence des membres seulement. L'instance peut cependant autoriser la présence d'observatrices, d'observateurs réguliers et inviter toute personne dont la présence à l'assemblée est jugée nécessaire; cependant ces personnes ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.8 Procès-verbal**

La, le secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal de l'assemblée; après son adoption, lors de l'assemblée subséquente, il est signé par la doyenne, le doyen et la, le secrétaire d'assemblée.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.9 Présidente, président du Conseil**

La présidente, le président du Conseil dirige les débats lors des assemblées du Conseil. Il exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confie le Conseil. Cette tâche est assumée par la doyenne, le doyen. Ce dernier peut désigner une, un autre membre pour présider le Conseil.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.10 Procédure de l'assemblée**

La procédure d'assemblée est régie par l'annexe 1 du règlement n° 2 de l'Université.

#### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **3.11 Assemblée spéciale**

La doyenne, le doyen décide de la tenue d'une assemblée spéciale.

La, le secrétaire d'assemblée expédie un avis de convocation, l'ordre du jour et les documents pertinents à chaque membre au moins 5 jours avant l'assemblée.

En cas d'urgence établie par la doyenne, le doyen, la convocation peut être faite par téléphone ou par tout moyen électronique approprié au moins 24 heures avant l'assemblée, auprès de chaque membre et l'informant de l'ordre du jour. Celui-ci et les documents pertinents sont remis aux membres au début de l'assemblée.



Au cours d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités.

**RÉSOLUTION CFSPD 2006-2007-293**

**Article 4 – Comités du Conseil académique**

Les membres de ces comités sont désignés annuellement par le Conseil. Un membre du personnel du Décanat pourra agir comme secrétaire des comités.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

**4.1 Comité exécutif**

Mandat :

Entre les réunions du Conseil, le Comité exécutif peut prendre toutes mesures requises pour assurer le bon fonctionnement de la Faculté. En ce sens, il exerce les pouvoirs du Conseil lorsque requis. Ce Comité voit à la gestion courante des ressources de la Faculté. De plus, il exécute tout autre mandat que lui confie le Conseil dont la préparation de l'ordre du jour.

Composition :

Doyenne, doyen

Vice-doyenne, vice-doyen aux études

Vice-doyenne, vice-doyen à la recherche

Directrices, directeurs des départements

Deux représentantes, représentants des directrices, directeurs des unités de programmes

La représentante, le représentant de l'Association facultaire étudiante de science politique et de droit qui siège sur le Conseil Académique

Une représentante, un représentant des chargées, chargés de cours du Conseil

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223,  
CFSPD 2005-2006-230**

**4.2 Comité des études**

Mandat :

Le Comité des études a pour mandat :

- A. D'étudier et recommander, au Conseil académique, les projets de création, de modifications majeures de programme;

- B. D'étudier et de donner son approbation aux modifications mineures de programme;
- C. D'étudier au besoin, sur demande du vice-doyen, de la vice-doyenne aux études, les modifications techniques de programme;
- D. D'élaborer les projets de règlement ou politique facultaires qui concernent les études ou assurer leur mise à jour et les présenter pour approbation au Conseil;
- E. De coordonner la commande de cours en fonction des enveloppes de charges octroyées à la Faculté et ses unités au niveau des cours de premier cycle;
- F. D'assister la doyenne, le doyen dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés par la Politique d'évaluation périodique des programmes;
- G. De recevoir et d'approuver les Exigences de qualification d'enseignement (EQE) des cours facultaires;
- H. De recevoir et d'évaluer les demandes de Reconnaissance de qualification d'enseignement pour les cours facultaires;
- I. De transmettre au Service des ressources humaines la réponse aux demandes d'EQE;
- J. D'étudier toute question que lui réfère pour avis le Conseil.

**Ce Comité pourra être scindé en deux, soit un sous-comité des études de premier cycle, soit un sous-comité des études de cycles supérieurs selon les dossiers qu'il aura à étudier.**

Composition :

Vice-doyenne, vice-doyen aux études  
Directrices, directeurs et responsables des programmes  
Coordonnatrices, coordonnateurs des programmes

**RÉSOLUTION RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223,  
CFSPD 2005-2006-231,  
CFSPD 2006-2007-292,  
CFSPD 2008-2009-391**

#### **4.3 Comité consultatif du Vice-décanat aux études**

Mandat :

Ce Comité, dont la composante change selon la problématique et le mandat confié par le Conseil, se veut un lieu de discussions visant à permettre aux représentantes, représentants des étudiantes, des étudiants et des programmes de participer à

l'élaboration et à la mise en oeuvre des activités du Décanat les concernant. Ce Comité peut également être réuni suite à une demande des représentantes, représentants étudiants ou des programmes relativement à ces activités. Ce Comité se réunira au besoin et aussi souvent que nécessaire pour assurer un dialogue utile et constructif relativement aux activités de soutien offertes par le Décanat.

Composition :

Vice-doyenne, vice-doyen aux études  
Personnel concerné du Décanat  
Représentantes, représentants étudiants concernés  
Représentantes, représentants du ou des programmes concernés

### **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

#### **4.4 Comité de la recherche**

Mandat :

Le Comité de la recherche a pour mandat de favoriser la recherche, d'appuyer et susciter les regroupements de chercheuses, chercheurs et d'encourager les liens entre les professeures, les professeurs et les étudiantes, étudiants en matière de recherche. Plus spécifiquement, il aura pour mandat :

- A. De produire des avis pour toute question relative à la recherche dans la Faculté;
- B. D'accueillir les nouvelles chercheuses, les nouveaux chercheurs;
- C. D'attribuer les sommes d'argent allouées par l'Université à la Faculté de science politique et de droit aux fins de recherche ou d'études;
- D. De faire le lien avec les départements pour toute question relative à la recherche;
- E. De dresser annuellement l'état de la recherche;
- F. De soumettre annuellement au Conseil de la Faculté, après examen auprès des unités, une proposition relative aux priorités de financement de la recherche;
- G. D'adopter les lignes directrices pour l'administration des programmes élaborés à partir des priorités de financement;
- H. De participer au rayonnement de la recherche.

Composition :

Vice-doyenne, vice-doyen à la recherche  
Deux représentantes, représentants de la recherche par département

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223,  
2005-2006-236**

#### **4.5 Comité d'internationalisation**

Mandat :

Le Comité d'internationalisation a pour mandat :

- A. D'élaborer la stratégie d'internationalisation de la Faculté en lien avec les orientations institutionnelles et la politique internationale de l'UQAM;
- B. D'attribuer les bourses à la mobilité étudiante;
- C. D'appuyer l'émergence, la mise en œuvre et le suivi d'activités et de projets internationaux liés à la formation, à la recherche et aux services aux collectivités.

**Composition :**

Doyenne, doyenne  
Deux professeures, professeurs représentant le Département de science politique  
Deux professeures, professeurs représentant le Département des sciences juridiques  
La directrice, le directeur de l'Institut d'études internationales de Montréal  
Une représentante, un représentant des étudiantes, étudiants du Conseil  
Une représentante, un représentant des chargées, chargés de cours du Conseil  
L'agente, l'agent de recherche et de planification conseillère, conseiller aux dossiers internationaux.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223,  
RÉSOLUTION CFSPD 2005-2006-232,  
RÉSOLUTION CFSPD 2012-2013-534**

#### **4.6 Comité de discipline**

Abrogé

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223  
RÉSOLUTION CFSPD-2008-2009-407**

#### **4.7 Comité d'évaluation de reconnaissances des Exigences de qualification d'enseignement (EQE)**

Abrogé

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223,  
RÉSOLUTION CFSPD 2006-2007-292**

#### **4.8 Comité sur les Nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC)**

##### **Mandat :**

Le Comité NTIC a pour mandat :

- A. D'élaborer les plans facultaires sur l'utilisation des technologies de l'information ainsi que les plans d'action s'y rattachant;
- B. D'administrer les fonds sur l'innovation techno-pédagogique gérés par la Faculté.

##### **Composition :**

Vice-doyenne, vice-doyen aux études  
Deux professeures, professeurs représentant le Département des sciences juridiques  
Deux professeures, professeurs représentant le Département de science politique

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

#### **4.9 Comité de gestion des locaux**

##### **Mandat :**

Le mandat principal du Comité est de voir à l'utilisation optimale des locaux et de procéder à l'arbitrage des impasses et différends, le cas échéant. Cet arbitrage se fait sur la base des espaces calculés selon le modèle de normalisation de l'UQAM et en fonction de l'énoncé de priorisation déterminé par la Faculté pour assurer le meilleur rééquilibrage des locaux. De plus, ce Comité met en œuvre la politique facultaire de gestion des locaux.

##### **Composition :**

Doyenne, doyenne  
Vice-doyenne, vice-doyen à la recherche  
Vice-doyenne, vice-doyen aux études  
Directrices, directeurs de département

Une professeure, un professeur nommés par chacune des assemblées départementales  
Directrice, directeur de l'Institut d'études internationales de Montréal  
La directrice, le directeur administratif  
Une représentante, un représentant des étudiantes, étudiants du Conseil  
Une représentante, un représentant des chargées, chargés de cours

**Observatrices, observateurs réguliers :**

L'agente, l'agent de recherche et de planification, adjointe, adjoint à la doyenne, au doyen;  
L'agente, l'agent de recherche et de planification, conseillère, conseiller à la recherche

**Observatrices, observateurs sur invitation :**

Une, un représentant désigné par le Service des immeubles et de l'équipement

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**  
**RÉSOLUTION CFSPD 2012-2013-535**

**4.10 Réunion électronique d'un comité du Conseil**

**A. Définition**

- I. Une réunion électronique est une réunion tenue par la voie d'un échange électronique de courriel entre les membres d'un des comités du Conseil à l'aide d'une liste de distribution de courriel.

**B. Tenue d'une réunion électronique**

- I. La doyenne, le doyen ou la personne qui la, le remplace peut soumettre tout sujet qu'il juge opportun à la discussion et au vote d'une réunion électronique.
- II. Les sujets suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une réunion électronique :
  - Les modifications de programme;
  - Les modifications à la présente procédure.
- III. La réunion électronique est ouverte par l'expédition d'un courriel à la liste des membres des comités de la Faculté.
- IV. Ce courriel doit comprendre :
  - i. La ou les propositions de résolution soumises à la discussion;
  - ii. La durée de l'assemblée, c'est-à-dire la date limite pour conclure la discussion et déclarer son vote.

- V. Tout membre de la réunion peut par réponse à la liste des membres du comité :
- i. Émettre une ou plusieurs opinions sur les propositions;
  - ii. Exprimer son vote de façon claire et précise soit : POUR, CONTRE ou ABSTENTION;
  - iii. Droit de dédit : seul le dernier vote valide exprimé par un membre avant l'heure limite de la clôture de la réunion sera comptabilisé.
- VI. Durée du vote : au moins 24 heures lorsqu'il s'agit de jours ouvrables. Pour les journées fériées, la durée du vote doit s'étaler sur une période d'au moins 72 heures comprenant l'équivalent d'un jour ouvrable.
- VII. Quorum : au moins la moitié des membres du comité doivent avoir exprimé un vote pour que le vote soit considéré valide.
- VIII. Objection : trois membres peuvent manifester leur objection à la tenue d'un vote par le biais d'une réunion électronique. La question doit alors être soumise à une réunion régulière ou spéciale du comité.

### **C. Procès-verbal**

Les résultats du vote doivent être déposés dans le procès-verbal de la réunion régulière qui suit l'assemblée électronique.

## **RÉSOLUTION CFSPD 2006-2007-294**

### **Article 5 – Le Décanat**

Structure administrative de la Faculté, le Décanat a pour mandat d'assurer, en collaboration avec les unités constituantes, le développement et le bon fonctionnement de la Faculté, de maintenir et de renforcer la concertation et la coordination entre les différentes unités regroupées au sein de la Faculté et avec les autres facultés, unités et services de l'Université.

## **RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **Article 6 - La doyenne, le doyen**

#### **6.1 Rôle**

Nommé par le Conseil d'administration de l'Université selon la procédure prévue au Règlement n° 3 sur les procédures de désignation de l'Université, la doyenne, le doyen, est responsable devant le Conseil et les instances de l'Université de l'animation, de la planification, de l'organisation et de la gestion de sa Faculté. À ce titre, en liaison avec les unités de sa Faculté, et le Vice-rectorat à la Vie académique, elle, il administre et exécute les politiques et directives adoptées par les différentes

instances concernées, notamment le Conseil d'administration, la Commission des études et le Conseil.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**  
**RÉSOLUTION CFSPD 2008-2009-391**

## **6.2 Responsabilités**

La doyenne, le doyen :

- A. Dirige sa Faculté, et réalise la coordination entre les unités qui la composent. Il veille à l'application, dans sa Faculté, des règlements, politiques et directives et procédures de nature académique, pédagogique ou administrative;
- B. Préside le Conseil de la Faculté, et veille à la réalisation de son mandat;
- C. Prépare, pour approbation par le Conseil et autres instances, s'il y a lieu, les orientations, les priorités de la Faculté et les politiques qui relèvent de sa responsabilité;
- D. Procède, dans le cadre des normes et pratiques établies à l'Université, après consultation des unités de la Faculté et approbation du Conseil, aux recommandations nécessaires auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique pour l'obtention des enveloppes facultaires de ressources;
- E. Veille à l'exécution et au suivi des décisions du Conseil;
- F. Prépare le budget facultaire, conformément aux règles et politiques établies à l'Université en matière d'allocation de ressources, avec la collaboration des unités de la Faculté, le soumet à l'approbation du Conseil académique, et le recommande à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique. Veille à l'administration de ce budget dans le respect des normes et politiques établies ainsi que des règles administratives;
- G. Représente sa Faculté, auprès des milieux externes et est responsable du développement des relations entre sa Faculté et les différents partenaires du milieu;
- H. Représente les intérêts et préoccupations académiques et de vie universitaire des étudiantes, étudiants auprès des unités administratives et des instances de l'Université;
- I. Représente sa Faculté auprès des unités administratives et des instances de l'Université;
- J. Fait partie, en tant que doyenne, doyen de la Faculté, du Comité de direction de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique et participe aux



décisions relatives aux orientations et priorités de ce Vice-rectorat, de même qu'à l'élaboration des politiques relevant du Vice-rectorat à la Vie académique à soumettre aux instances;

- K. Fait rapport au moins une fois l'an au Conseil académique, pour approbation, de la gestion de sa Faculté, et notamment du développement et de l'organisation générale des programmes des trois cycles d'études ainsi que de l'exécution des politiques et directives de l'Université;
- L. Rend compte à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique de la gestion et de l'utilisation des ressources humaines, financières et matérielles allouées à la Faculté, et ce, dans le respect des politiques institutionnelles et des règles administratives en vigueur;
- M. Veille à l'application des politiques académiques définies par les instances de l'Université dans le respect des conventions collectives et ententes et en concertation avec les instances et unités concernées et participe à la gestion des ressources humaines affectées à la Faculté.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**  
**RÉSOLUTION CFSPD 2008-2009-391**

### **6.3 Désignation**

La procédure de désignation de la doyenne, du doyen est prévue à l'article 22 du Règlement n°3 de l'Université.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

### **Article 7 – La vice-doyenne, le vice-doyen aux études**

#### **7.1 Responsabilités**

La vice-doyenne, le vice-doyen aux études :

- A. Assure l'application de l'ensemble des politiques et des règlements concernant le premier cycle et les cycles supérieurs au sein de la Faculté;
- B. Propose les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des programmes et de la formation;
- C. Approuve les modifications techniques de programmes afin qu'elles entrent en vigueur dès qu'elles sont autorisées par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;

- D. Approuve les modifications mineures de programmes, et ce, après approbation du Comité des études afin qu'elles entrent en vigueur dès qu'elles sont autorisées par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;
- E. Assure la coordination entre les programmes ou les directions de programmes;
- F. Établit avec les services centraux des activités pertinentes en vue de donner un support aux programmes et aux directrices, directeurs de programmes aux trois cycles en matière d'information et d'accueil aux étudiantes, étudiants de recrutement, d'admission et d'inscription, d'organisations des sessions et d'organisation des stages;
- G. Remplit tout autre mandat que lui confie la doyenne, le doyen ou le Conseil.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**  
**RÉSOLUTION CFSPD 2008-2009-391**

## **7.2 Durée du mandat**

Le mandat de la vice-doyenne, du vice-doyen aux études, renouvelable, est de trois ans.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

## **Article 8 – La vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche**

### **8.1 Responsabilités**

La vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche :

- A. Recommande au Conseil les stratégies de développement et les politiques sur toutes questions relatives au développement et au rayonnement de la recherche à la Faculté;
- B. Assure l'application de l'ensemble des politiques et règlements concernant la recherche;
- C. Propose les mesures nécessaires pour soutenir le développement de la recherche;
- D. Veille à diffuser, en collaboration avec le Service de la recherche et de la création toute information utile sur le financement de la recherche;
- E. Accueille les nouvelles chercheuses, nouveaux chercheurs;
- F. Remplit tout autre mandat que lui confie la doyenne, le doyen ou le Conseil.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

**8.2 Durée du mandat**

Le mandat de la vice-doyenne, du vice-doyen à la recherche, renouvelable, est de trois ans.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**

**Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Toutefois, l'article 3.2, portant sur la composition du Conseil, n'entrera en vigueur à cette date que s'il a été adopté par le Conseil d'administration de l'UQAM ou à une date postérieure si le Conseil d'administration approuve cette modification à une date ultérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**RÉSOLUTION CFSPD 2004-2005-223**